

GE_GERICHTE ATAS/326/2020 vom 28. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_326_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/326/2020 du 28 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/326/2020 del 28 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

A/282/2019 - 20/30 -

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des mesures professionnelles, subsidiairement à une rente.

E. 5

Le recourant conclut en premier lieu à l'octroi de mesures d'ordre professionnel. a. Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). La prestation dont il est question doit remplir les conditions de simplicité et d'adéquation, ce qui suppose qu'elle soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin. Il doit par ailleurs exister un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de la prestation compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 p. 221 et les

références ; Ulrich MEYER-BLASER, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, 1985, p. 82 ss et 123 ss). Quant à la condition de l'invalidité exprimée par l'art. 8 al. 1 LAI, elle doit être interprétée au regard des art. 8 LPGA et 4 LAI et définie, compte tenu du contexte de réadaptation, en fonction de la mesure requise (cf. Ulrich MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 3ème éd. 2014, ad art. 8 LAI p. 95). b/aa. Conformément à l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. L'orientation professionnelle se démarque des autres mesures d'ordre professionnel (art. 16 ss LAI) par le fait que, dans le cas particulier, l'assuré n'a pas encore fait le choix d'une profession, bien qu'il soit capable, en soi, d'opérer un tel choix. L'invalidité au sens de cette disposition réside dans l'empêchement de choisir une profession ou d'exercer l'activité exercée jusqu'alors à la suite de problèmes de santé. Est à prendre en considération tout handicap physique ou psychique propre à réduire le nombre des professions et activités que l'assuré pourrait exercer, compte tenu des dispositions personnelles, des aptitudes exigées et des possibilités disponibles, ou à empêcher l'exercice de l'activité déployée jusqu'à présent (ATF 114 V 29 consid. 1a p. 29 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 154/76 du 22 novembre 1976 consid. 2, in RCC 1977 p. 203). L'octroi d'une orientation professionnelle suppose que l'assuré soit entravé, même de manière faible, dans sa recherche d'un emploi adéquat à la suite de problèmes de santé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 11/99 du 15 octobre 1999 consid. 6). Sont exclus les handicaps insignifiants qui n'ont pas pour effet de provoquer un empêchement sérieux et qui, par conséquent, ne justifient pas

A/282/2019 - 21/30 - l'intervention de l'assurance-invalidité (ATF 114 V 29 consid. 1a p. 29 ; MEYER- BLASER, op. cit., p. 156 ss). L'orientation professionnelle doit guider l'assuré vers l'activité dans laquelle il aura le plus de chances de succès, compte tenu de ses dispositions et de ses aptitudes. Parmi les mesures qui peuvent entrer en ligne de compte figurent notamment les entretiens d'orientation, les tests d'aptitudes ou encore les stages d'observation en milieu ou hors milieu professionnel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 552/86 du 27 novembre 1987 consid. 4a, in RCC 1988 p. 191 ; voir également MEYER, op. cit., ad art. 15 LAI p. 174). b/bb. Selon l'art. 16 LAI, l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide, a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes (al. 1). Sont assimilés à la formation professionnelle initiale : la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (al. 2 let a) ; la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie (al. 2 let b) ; le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré (al. 2 let. c, première phrase, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2004 [4ème révision]). Ont par exemple valeur de perfectionnement : la formation complémentaire permettant à un mécatronicien d'automobiles CFC d'obtenir un diplôme de diagnosticien d'automobiles ; la formation permettant à une employée de commerce de devenir assistante sociale (cf. chiffre 3017 de la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel [CMRP]) ; la formation d'une dessinatrice en bâtiment, sourde, au dessin assisté par ordinateur (cf. chiffre 3019 CMRP). Il n'est plus indispensable d'examiner si la

mesure de réadaptation au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LAI est nécessaire pour maintenir ou améliorer la capacité de gain de l'intéressé. Il suffit qu'elle y contribue, sans que la nécessité d'un perfectionnement professionnel se fasse sentir. Autrement dit, des personnes assurées qui sont déjà réadaptées comme il se doit et qui n'ont pas besoin de mesures de réadaptation du fait de leur invalidité ont elles aussi droit à des prestations élargies selon l'art. 16 al. 2 let. c. Elles peuvent donc faire valoir ce droit même si elles ont déjà des connaissances qualifiées dans la vie professionnelle ou qu'elles disposent d'un diplôme de fin d'études et qu'elles sont insérées professionnellement, mais qu'elles désirent se perfectionner. Les raisons peuvent être multiples : rafraîchir des connaissances spécifiques, apprendre de nouvelles technologies, améliorer ses chances sur le marché du travail, exercer une activité plus intéressante ou améliorer ses possibilités de gain (cf. chiffre 3019 CMRP). Le droit au remboursement des frais supplémentaires liés à l'invalidité au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LAI suppose que l'intéressé suive une mesure de formation lui

A/282/2019 - 22/30 - permettant d'améliorer, de développer ou de compléter ses connaissances professionnelles initiales ou d'acquérir de nouvelles connaissances dans un domaine qui ne correspond pas à celui de sa formation initiale. Il ne s'agit en revanche pas de prendre en charge des frais liés à l'exercice en tant que tel de l'activité professionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 9C_786/2007 du 22 juillet 2008 consid. 42 ; 9C_346/2007 du 23 janvier 2008 consid. 5.1). b/cc. Aux termes de l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (al. 1er). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (al. 2). Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain (art. 6 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI - RS 831.201]). Par ailleurs, comme mentionné précédemment, seule une perte de gain de 20 % environ ouvre en principe droit à une mesure de reclassement dans une nouvelle profession (ATF 124 V 108 consid. 2b et les arrêts cités). b/dd. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAI (nouvelle teneur selon la nouvelle du

E. 6

a. À titre liminaire, la chambre de céans constate que, dans son recours, le recourant se limite à conclure à l'octroi de mesures d'ordre professionnel, sans préciser leur nature. Lors de l'audience de comparution personnelle, le 14 octobre 2019, il a toutefois précisé qu'il souhaiterait pouvoir disposer d'une formation complémentaire pour l'encadrement des élèves ou le coaching. Dans sa réponse du 19 mars 2019, l'intimé s'est opposé à l'octroi de mesures d'ordre professionnel, rappelant tout d'abord que la capacité de travail du recourant

A/282/2019 - 23/30 - était de 60% dans son activité habituelle et de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Dès lors que les limitations fonctionnelles retenues ne l'empêchaient pas d'exercer une activité adaptée, accessible sans formation particulière, des mesures de réadaptation, lesquelles n'auraient pas été de nature à réduire le dommage, ne se justifiaient pas. Par ailleurs, le recourant avait refusé des mesures d'intervention précoce et ne s'était pas manifesté par la suite. Lors de l'audience de comparution personnelle, l'intimé ne s'est pas prononcé sur l'octroi d'une mesure de perfectionnement professionnel dans le domaine de l'encadrement des élèves ou le coaching. b. Cela étant

rappelé, force est de constater, en premier lieu, que le recourant a repris son activité professionnelle au sein de l'école, de sorte qu'il n'est de toute évidence pas à la recherche d'un emploi. Partant, les mesures d'ordre professionnel suivantes ne sauraient entrer en considération : reclassement, orientation professionnelle et aide au placement. En effet, ces mesures ont pour but d'aider le recourant dans le choix ou la recherche d'une nouvelle activité, adaptée à ses limitations fonctionnelles. Dès lors, à moins que l'intimé ne requiert du recourant un changement de profession, les mesures d'ordre professionnel précitées n'entrent pas en considération. En revanche, la question d'un perfectionnement dans le domaine d'activité du recourant peut se poser. Certes, cette mesure n'a été évoquée qu'au cours de l'audience de comparution personnelle et l'intimé ne s'est pas prononcé à ce propos. Cette mesure faisant partie des mesures d'ordre professionnel, dont le refus a été contesté, sur le principe, par le recourant, la décision querellée sera annulée sur ce point et la cause sera renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire sur le bien-fondé d'une telle mesure. En effet, il n'appartient pas à la juridiction cantonale de statuer à la place de l'administration sur la prise en charge de la formation en matière de coaching/encadrement des élèves sous l'angle de l'art. 16 al. 2 let. c LAI car cela contreviendrait au principe du double degré de juridiction.

E. 7

Le recourant conteste ensuite le calcul du degré d'invalidité. a. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

A/282/2019 - 24/30 - b. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

E. 8

a. Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes - la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte - dont

l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré sans activité lucrative, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (ATF 137 V 334 consid. 3.1). La détermination du taux d'invalidité ne saurait reposer sur la simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail de l'assuré car cela revient à déduire de manière abstraite le degré d'invalidité de l'incapacité de travail, sans tenir compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé (ATF 114 V 281 consid. 1c et 310 consid. 3c ; RAMA 1996 n° U 237 p. 36 consid. 3b). b. Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 p. 337 et les références). b/aa. Dans le cas d'un indépendant, le degré d'invalidité ne saurait être déterminé en appliquant la méthode de la comparaison en pour-cent, cette méthode ne prenant pas en considération le fait que la gestion d'une structure commerciale engendre des charges fixes et incompressibles, telles que loyer, mobilier ou assurances, qui sont indépendantes de la variation du degré d'activité. Une diminution du chiffre

A/282/2019 - 25/30 - d'affaires ne se traduit donc pas par une diminution proportionnelle du bénéfice. De telles circonstances nécessitent bien plutôt l'examen concret de la situation de la personne assurée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_44/2011 du 1er septembre 2011 consid. 4.2 et 4.3). b/bb. Chez une personne de condition indépendante, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans son entreprise avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure au degré de vraisemblance prépondérante que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité. En effet, les résultats d'exploitation d'une entreprise dépendent souvent de nombreux paramètres difficiles à apprécier, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle des membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs. Généralement, les documents comptables ne permettent pas, en pareils cas, de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer à ces facteurs - étrangers à l'invalidité - et celle qui revient à la propre prestation de travail de l'assuré (arrêts du Tribunal fédéral 9C_46/2016 du 10 août 2016 consid. 2.1 et 9C_44/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.3, et les références). b/cc. Si l'on ne peut déterminer ou évaluer sûrement les deux revenus en cause, il faut, en s'inspirant de la méthode spécifique pour personnes sans activité lucrative (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA), procéder à une comparaison des activités et évaluer le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique concrète (procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité). La différence fondamentale entre la procédure extraordinaire d'évaluation et la méthode spécifique réside dans le fait que l'invalidité n'est pas évaluée directement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la

même importance, mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (ATF 128 V 29 consid. 1 p. 30 et les références). Concrètement, la détermination de l'invalidité se fait en deux temps dans le cadre de la méthode extraordinaire (Circulaire de l'OFAS concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité établie [CIIAI], ch. 3105s) : - Il faut, tout d'abord, effectuer une comparaison des champs d'activités, en établissant quelles sont les activités que l'assuré pourrait exercer avec et sans atteinte à la santé, et dans quel laps de temps il pourrait les accomplir. Dans ce

A/282/2019 - 26/30 - contexte, il y a notamment lieu d'examiner dans quelle mesure il lui serait possible de réduire sa perte de gain, en substituant à certaines des tâches qu'il accomplissait auparavant d'autres tâches, mieux adaptées au handicap dont il souffre. - Ensuite, il s'agira de pondérer les activités en appliquant à chaque activité le salaire de référence usuel dans la branche. On peut ainsi déterminer le revenu sans invalidité et le revenu d'invalidité et effectuer une comparaison des revenus. Concrètement, il y a lieu de pondérer les activités exercées par l'indépendant en appliquant à chaque activité le salaire de référence usuel dans la branche. L'incidence des empêchements dans les diverses activités sur la capacité de gain peut se déterminer de deux manières différentes : - Selon la formule suivante (cf. ATF 128 V 29 consid. 4a) : $T1 \times B1 \times S1 + T2 \times B2 \times S2 + T3 \times B3 \times S3 + T4 \times B4 \times S4 = \text{taux d'invalidité } T1 \times S1 + T2 \times S2 + T3 \times S3 + T4 \times S4$ T correspond à la part consacrée à chacun des champs d'activités du travail en cause par rapport au temps total (= $T1 + T2 + T3 + T4 = 100\%$) en pour cent, B à l'incapacité de travail dans chacune des activités et S au revenu pour l'activité correspondante. - Selon le tableau suivant (cf. ch. 3106 CIAII) : Description des activités Pondération sans handicap Pondération avec handicap Revenu en francs Revenu sans handicap Revenu avec handicap

... ..% ..% CHF ... CHF ... CHF ... Total 100% ..% CHF ... CHF ... CHF ... La détermination du degré d'invalidité s'effectue ensuite de la manière suivante :

Revenu sans handicap - Revenu avec handicap

Perte de gain liée au handicap Et la perte de gain en % (correspondant à l'invalidité en %) =
perte de gain liée au handicap / revenu sans invalidité

E. 9

a. En l'espèce, l'intimé a calculé le degré d'invalidité du recourant de la manière suivante (cf. rapport d'enquête pour activité professionnelle indépendante, du 1er mai 2018 ; projet de décision du 2 juillet 2018 et décision du 7 décembre 2018) :

A/282/2019 - 27/30 -

Revenu sans invalidité du recourant = bénéfice de l'école + charges liées au handicap 2
Revenu avec invalidité = revenu sans invalidité du recourant - charges liées au handicap
Cette manière de procéder ne tient toutefois pas compte de l'ensemble des limitations du recourant et de la réorganisation qui a été nécessaire. En effet, selon le rapport du service des indépendants du 1er mai 2018, plusieurs tâches auparavant effectuées par le recourant ont été confiées à la collaboratrice, au frère du recourant, à un stagiaire ou encore à la personne qui s'occupe de l'entretien général de l'école. En prenant en considération uniquement le salaire de la collaboratrice, l'intimé n'a pas tenu compte des tâches

désormais confiées au stagiaire et à la personne qui s'occupe de l'entretien général de l'école. On peut également se demander si, malgré l'engagement de la collaboratrice, le frère du recourant ne continuerait pas à exercer certaines tâches précédemment confiées au recourant. De plus, la prise en considération du montant versé à la mère du recourant dans la détermination des revenus, sans que les raisons de ce versement ne soient connues ou encore la non-prise en considération des frais de sous-traitance de la PPI, sans avoir investigué plus avant le cahier de charges du frère du recourant, constituent des éléments supplémentaires susceptibles de remettre en question le calcul du degré d'invalidité tel qu'effectué par l'intimé. Ainsi, en l'occurrence, seule la procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité est de nature à permettre une évaluation conforme au droit des effets de l'atteinte à la santé sur la capacité de gain de l'assuré. b. L'intimé a procédé, dans son rapport d'enquête du 1er mai 2018, à une comparaison des champs d'activité. Champs d'activités sans atteinte à la santé Pondération sans handicap Taux d'incapacité Incapacité de travail pondérée Direction/administration 85 % 35 % 29% Dactylographie 5 % 90 % 4 % Gestion du stock 5 % 100 % 5 % Entretien et maintenance 5 % 100 % 5 % Total 100 %

44 % Le recourant conteste la pondération de l'enseignement de la dactylographie en fournissant un relevé des heures datant de l'année 2013-2014. Pour lui, la comparaison des champs d'activités aurait dû être la suivante :

A/282/2019 - 28/30 - Champs d'activités sans atteinte à la santé Pondération sans handicap Taux d'incapacité Incapacité de travail pondérée Direction/administration 70 % 35 % 25 % Dactylographie 20 % 90 % 18 % Gestion du stock 5 % 100 % 5 % Entretien et maintenance 5 % 100 % 5 % Total 100 %

60 % Lors de l'audience de comparution personnelle, le recourant a toutefois expliqué que le nombre d'heures de cours de dactylographie variait d'une année à l'autre et se déterminait en fonction du nombre d'élèves et des enseignants. Les calculs effectués par les parties appellent ainsi les commentaires suivants : - En fonction de la décision de l'intimé s'agissant du perfectionnement professionnel demandé par le recourant, il conviendra d'examiner la possibilité de substituer aux activités d'enseignement de la dactylographie, gestion du stock et maintenance, le coaching ou toute autre activité en lien avec le perfectionnement professionnel pris en charge. - Dès lors que le nombre d'heures de cours de dactylographie varie d'une année à l'autre, on ne saurait retenir la pondération proposée par le recourant sans s'être assuré au préalable que ce nombre d'heures correspond au nombre d'heures généralement enseignées dans l'école. En cas de fluctuation trop importante, il appartiendra à l'intimé, d'effectuer une moyenne sur plusieurs années, comme cela est la pratique en cas de revenu fluctuant. Pour ce faire, l'intimé sera invité à récolter les plans des cours dispensés sur plusieurs années scolaires. - Une fois la pondération arrêtée, il appartiendra à l'intimé de déterminer le salaire statistique relatif à chaque champ d'activité selon les statistiques applicables. En effet, on ne peut se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, car cela reviendrait à faire fi de l'incapacité de gain, laquelle est pourtant déterminante pour le calcul du degré d'invalidité. Dans ce contexte, c'est le lieu de préciser que, lorsque les revenus avec et sans invalidité sont basés sur la même table statistique, il est superflu de les chiffrer avec exactitude. Il est ainsi inutile d'indexer ces chiffres et de les adapter à l'horaire hebdomadaire de travail de l'année pertinente. La décision querellée doit par conséquent également être annulée pour ce motif.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision litigieuse annulée. La cause est renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision.

A/282/2019 - 29/30 - Le recourant, représenté par un avocat, a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPG). La procédure en matière d'octroi de prestations de l'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supporte l'émolument de procédure de CHF 200.-.

A/282/2019 - 30/30 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.